

Séance du 27 mai 2015

PRESENTS : E.HOYOS, Présidente
Dr J.P.BAILY, Bourgmestre;
F.LECHAT, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX,
Echevins ;
A.WAUTHELET, B.CREMERS, F.PIETTE, J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE,
D.CHEVAL, F.NONET, V.GAUX, A.WINAND, F.LETURCQ, L.CHASSIGNEUX,
D.HICGUET, I.GOFFINET, Conseillers Communaux ;
~~S.DARDENE~~, Présidente du C.P.A.S. (*siégeant avec voix consultative*);
B.DELMOTTE, Directeur Général ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Mme la Présidente ouvre la séance en sollicitant l'urgence pour l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INASEP (prévue le lendemain du prochain conseil communal), document transmis par mail à tous les membres du conseil et la modification par ajout d'un point de l'ordre du jour pour l'intercommunale ORES ASSETS.

L'assemblée à l'unanimité marque son accord.

1. OBJET : règlement concernant la taxe sur les immeubles inoccupés - révision

Mr le Dr.J-P.Baily présente le point.

Mr Piette questionne sur le choix du taux de 150 € alors que le maximum est de 180 €.

Mr Leturcq constate que cette taxe votée en 2013 est adaptée pour apporter une série de réponses à un certain nombre d'interrogations et notamment éviter des recours. Qu'en est-il du cadastre des immeubles concernés depuis 2013 et du montant prévisible de recette ?

Mr le Dr.J-P.Baily fait état d'un cadastre partiel, et estime que c'est mettre la charrue avant les bœufs que d'établir un cadastre sans que les nouvelles bases soient fixées. Le choix des 150 € est arbitraire.

Mr Leturcq maintient que le cadastre devait être fait depuis 2013

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1&1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135 de La Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 27 mai 2004, instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu l'article 1^{er}, 3°, 4° et 6° du Code Wallon du Logement, définissant les logements individuels et collectifs et l'article 80 dudit Code, définissant un logement inoccupé ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 7 mai 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu le 7 mai 2015 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que dans le cadre de la circulaire sur la Stratégie Communale d'Actions en matière de logement 2014-2016, il est précisé que l'arrêt de ce règlement est pris en compte dans l'examen de ladite stratégie, point 1.2. ;

Considérant qu'il est opportun d'exonérer temporairement les immeubles dont le propriétaire, pour des raisons diverses mais concrètes, ne peut en jouir pleinement ;

Considérant que l'objectif de la présente taxe est d'éviter l'abandon total d'un immeuble ou partie d'immeuble (étages inoccupés, annexes,...) pouvant engendrer des désordres publics et susciter un sentiment d'insécurité et d'insalubrité ;

Considérant que le règlement taxe adopté le 21 octobre 2013 doit être revu de manière à compléter et préciser certains points ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A R R E T E à l'unanimité

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

- Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.
- Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Art.2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé à l'article 1, pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 7 point 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 7 point 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Art.3. Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. Immeuble inoccupé :

- l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

Sauf si le redevable prouve, qu'au cours de la période entre deux constats, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

N'est pas considérée comme une occupation au sens du présent règlement :

- l'occupation sans droit ni titre ;
- une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

3. Logement individuel : logement structurellement destiné à l'habitation dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont destinés à l'usage d'un seul ménage (maison unifamiliale).

4. Logement collectif : logement structurellement destiné à l'habitation dont au moins une pièce ou un local est utilisé par plusieurs ménages (immeubles à appartements disposant de logements séparés).

Art.4. La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art.5. Le taux de la taxe est fixé à **150,00 €** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit :

- Logement individuel et immeuble répondant à l'article 3 point 2.a) ou b) :
taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade de l'immeuble.
- Logement collectif :
taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade de l'immeuble, à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Art.6. Sont exonérés de la taxe :

- a) L'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre, par tout moyen de droit, qu'il a mis tout en œuvre pour remédier concrètement à l'inoccupation constatée et/ou que l'inoccupation est indépendante de sa volonté (par raison indépendante de la volonté du redevable, il faut entendre toutes raisons réglementaires ou temporairement exceptionnelles qui obligent le redevable à maintenir le bien en état).
Cette exonération est valable pour un délai de deux ans à partir de la date du constat d'inoccupation.
- b) L'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé qui fait l'objet d'une mise en vente.
Cette exonération est valable pour un délai de deux ans à partir de la fin de la dernière occupation.

- c) L'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé qui a fait l'objet d'une mutation de propriétaire.
Cette exonération est valable pour un délai de deux ans à partir de la date de l'acte authentique ou de la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).
- d) L'immeuble ou partie d'immeuble bâti, inoccupé pour cause de travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme.
Cette exonération est valable pour un délai de deux ans à partir du début des travaux et sur base de tout moyen fourni annuellement par le redevable pour prouver du bon avancement de ses travaux (photos travaux par l'agent recenseur, factures matériaux,...).
- e) L'immeuble ou partie d'immeuble bâti, inoccupé pour cause de travaux de construction ou de transformation nécessitant un permis d'urbanisme.
Cette exonération est valable pour un délai de deux ans à partir de la date de la délivrance du permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis (délai légal pour entamer de manière significative les travaux repris au permis d'urbanisme).
Après ces deux années, un constat sera effectué par le fonctionnaire afin de valider le début effectif des travaux et de prolonger l'exonération, annuellement, jusqu'à la fin de validité du permis.
Si la demande de permis est refusée, l'exonération tombe à la date du refus.

Les exonérations prévues aux points c), d) et e) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

Art.7. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

1. Premier constat :

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, aux fonctionnaires susmentionnés, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point 1.b) du présent article.
- d) Lorsque les délais, visés aux points b) et c) expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. Deuxième constat :

Un contrôle est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat visé au point 1.a) du présent article.

Si, suite au contrôle visé au point 1.a) du présent article, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

3. Constats ultérieurs :

Un contrôle est effectué annuellement au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au point 1 du présent article.

Art.8. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999

déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.10. Dans l'hypothèse où la taxe sur les immeubles inoccupés frapperait le même bien que la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Art.11. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

2. OBJET : convention relative à l'octroi d'un prêt "CRAC" conclu pour le financement alternatif des investissements dans le cadre du Plan Trottoirs

Mr Leturcq pose une question sur le montant total de l'investissement lié au plan trottoir.

Mr Tripnaux fait état d'une dépense d'environ 220.000 €

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 attribuant une subvention pour le projet d'investissement de la Commune de Profondeville pour l'aménagement de trottoirs d'un montant maximal subsidié de 150.000,00 € financée au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 09 juillet 2012 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme attribuant une subvention pour le projet d'investissement de la Commune de Profondeville en vue de réaliser les trottoirs rue Raymond Noël et Jules Borbouse – Avenue de Roquebrune; d'un montant maximal subsidié de 150.000,00 € financé au travers du compte CRAC.

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

à l'unanimité,

Art.1. Décide de solliciter un prêt d'un montant de 150.000,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012.

Art.2. Approuve les termes de la convention ci-annexée.

Art.3. Mandate, en application de l'article L1132-3, à Messieurs le Bourgmestre et le directeur général pour signer ladite convention.

3. OBJET : démission de Mr Damien Thiange, membre du Conseil Communal du groupe PEPS :

3.1. prise acte de la démission

Mme la Présidente remercie l'intéressé, retenu ce jour, (elle l'excuse ainsi que Mme Dardenne) pour son action et son travail au cours de son mandat. Elle appelle Mme Goffinet à venir siéger.

Vu la lettre de démission rédigée par Monsieur Damien Thiange, conseiller communal, en date du 27 mai 2014, et reçue au secrétariat communal le 25 avril 2014 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communal lors de la séance du 3 décembre 2012 ;

Vu les articles 1122-9 et 1121-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Prend acte de la démission de Monsieur Damien Thiange, conseiller communal.

3.2. installation d'un membre du Conseil Communal

Vu la lettre de démission rédigée par Monsieur Damien Thiange, conseiller communal, en date du 25 avril 2015, et reçue au secrétariat communal le 27 avril 2015 ;

Vu la délibération de notre conseil communal, prenant acte ce jour de la dite démission, en conséquence de quoi il y a lieu de procéder à son remplacement

Considérant que les élections communales du 14 octobre 2012, pour notre commune ont été validées par décision du collège provincial en date du 08 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communal lors de la séance du 3 décembre 2012 ;

Vu que du dit procès-verbal de ces élections il ressort que, pour le groupe PEPS, Madame Isabelle Goffinet est la suppléante en ordre utile ;

Considérant que, sur base des pièces fournies par l'administration communale, Madame Isabelle Goffinet, appelée à siéger au conseil communal ne tombe pas sous le coup des conditions d'inéligibilité conformément à l'article L1121-2 du Code de la Démocratie Locale.

Considérant que Madame la Présidente a reçu la prestation de serment de celle-ci. :
"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article 1121-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Prend acte de l'installation de Madame Isabelle Goffinet, en qualité de conseillère communale.

Le tableau de préséance, suivant l'article 68 du Règlement d'Ordre Intérieur, est fixé comme suit:

tableau de préséance au 03/12/2012							
Nom	Prénom	fonction	liste	apparentement	lère nomination	suffrage 2012	
						sans interruption	sans dévotion
BAILY	Jean-Pierre	Bourgmestre	IC	MR	3/01/1989	1086	2330
TRIPNAUX	Stephan	échevin	IC	cdH	3/01/1995	574	
WATHELET	Agnès	conseillère	IC	na	3/01/1995	366	
CHEVALIER	Pascal	échevin	IC	cdH	3/01/2001	556	
MASSAUX	Éric	échevin	IC	MR	22/01/2001	490	
LECHAT	Florence	conseillère	ECOLO	ECOLO	14/01/2005	235	
DELBASCOUR	Richard	échevin	IC	cdH	4/12/2006	453	
MINEUR-CREMERS	Bernadette	conseillère	IC	cdH	4/12/2006	359	
PIETTE	François	conseiller	PEPS	na	3/12/2012	929	2064
HOYOS	Emily	conseillère	ECOLO	ECOLO	3/12/2012	871	1255
JAUMAIN	Julie	conseillère	PEPS	na	3/12/2012	302	945
EVARD	Chantal	conseillère	PEPS	na	3/12/2012	889	
DELIRE	Luc	conseiller	IC	MR	3/12/2012	852	
CHEVAL	Dominique	conseiller	ECOLO	ECOLO	3/12/2012	267	675
NONET	François	conseiller	PEPS	na	3/12/2012	598	
GAUX	Victoria	conseillère	PEPS	na	3/12/2012	342	
WINAND-SIMON	Annick	conseillère	PEPS	na	3/12/2012	311	
LETURCQ	Fabrice	conseiller	PS	PS	3/12/2012	177	
CHASSIGNEUX	Lionel	Conseiller	ECOLO	ECOLO	13/12/2013	232	

HICGUET	Dominique	conseillère	PS	PS	25/06/2014	158	
GOFFINET	Isabelle	conseillère	PEPS	na	27/05/2015	300	

na = non apparenté

La présente, jointe à l'acte de prestation de serment, est versée au dossier pour suite voulue.

Mme la Présidente félicite la nouvelle conseillère.

Mr Leturcq se joint aux félicitations et fait état de l'action de l'intéressée au CPAS Il remet une fleur à celle-ci en guise de bienvenue et un petit cadeau au chef de groupe PEPS à remettre à M.Thiange.

Mr Piette souligne que la vie poursuit son chemin pour Mr Thiange, heureux papa depuis quelques jours.

4. OBJET : C.P.A.S.

4.1. démission d'une Conseillère - prise acte

4.2. désignation d'un(e) nouveau(elle) conseiller(ère)

Vu la délibération du conseil communal du 03 décembre 2012, fixant notamment, la représentativité des groupes politiques au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Vu l'arrêté du collège Provincial du 08 novembre 2012 validant l'élection des membres du conseil de l'Action Sociale ;

Vu la démission de Madame Isabelle Goffinet, reçue par courrier du 12 mai 2015 notifiée au collège communal le 13 mai 2015;

Vu l'acte, rédigé par les représentants du groupe PEPS, présentant Madame Delphine Melin de Bois-de-Villers afin de remplacer Madame Isabelle Goffinet, en qualité de conseillère du CPAS ;

Considérant la pièce jointe au dossier confirmant que Madame Delphine Melin remplit les conditions d'éligibilité ;

Prend acte de la démission de Madame Isabelle Goffinet, de son mandat de conseillère au CPAS.

Constata les conditions d'éligibilité ayant été vérifiées par les services communaux, la candidate présentée, Madame Delphine Melin est élue de plein droit pour siéger au sein du conseil de l'aide sociale en application de l'article 12 du décret du 08/12/2005.

La présente délibération, jointe aux pièces sera transmise à l'autorité supérieure aux fins légales.

4.3. tutelle communale sur l'arrêt du règlement de travail adapté pour intégrer le volet relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail, dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail

Considérant le règlement de travail par le conseil de l'action sociale le 01 décembre 2008, modifié les 06/06/2011

Considérant que ce document devait être adapté notamment pour y insérer les dispositions en matière de prévention contre les risques psychosociaux au travail en général et contre les risques de violence, harcèlement moral et sexuel au travail en particulier (annexe3) ;

Considérant qu'il a été proposé de structurer le document sous forme d'un texte principal avec diverses annexes permettant une mise à jour d'éléments variables notamment l'annexe 1,

Considérant que sont annexées les dispositions en matière de délais de préavis (annexe 2) et la charte informatique (annexe 4)

Considérant que le document a été soumis lors de la réunion de concertation Commune/CPAS du 19 mars 2015

Considérant que le document a fait l'objet d'un examen lors de la concertation syndicale du 19 mars 2015 ;

Considérant la délibération du conseil de l'action sociale du 30 mars 2015 approuvant la modification de ce règlement de travail ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'approuver le règlement de travail révisé et soumis aux concertations requises suivant la délibération du conseil de l'action sociale du 30 mars 2015.

Art.2. De transmettre la présent au conseil de l'action sociale pour suite voulue.

5. OBJET : intercommunales – approbation de l'ordre du jour des assemblées générales

5.1. BEP – le 23 juin 2015

5.1.1. BEP

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :
que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23 juin 2015 de l'intercommunale BEP :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 16 décembre 2014

Point 2 : Approbation du rapport d'activités 2014.

Point 3 : Approbation du bilan et comptes 2014.

Point 4 : Décharge à donner aux Administrateurs.

Point 5 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

5.1.2. BEP Environnement

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23 juin 2015 de l'intercommunale BEP Environnement :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 16 décembre 2014.

Point 2 : Approbation du rapport d'activités 2014.

Point 3 : Situation des Comptes des Sociétés Internes.

Point 4 : Approbation du bilan et comptes 2014.

Point 5 : Décharge à donner aux Administrateurs.

Point 6 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

5.1.3. BEP Expansion

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- ↳ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- ↳ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23 juin 2015 de l'intercommunale BEP Expansion :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 16 décembre 2014

Point 2 : Approbation du rapport d'activités 2014.

Point 3 : Approbation du bilan et comptes 2014.

Point 4 : Décharge à donner aux Administrateurs.

Point 5 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

5.1.4. BEP Crematorium

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BEP Crematorium ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP Crematorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 23 juin 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- ↳ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- ↳ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. S'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23 juin 2015 de l'intercommunale BEP CREMATORIUM :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 16 décembre 2014

Point 2 : Approbation du rapport d'activités 2014.

Point 3 : Approbation du bilan et comptes 2014.

Point 4 : Décharge à donner aux Administrateurs.

Point 5 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

5.2. IDEFIN - le 25.06.2015

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 25 juin 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- ↳ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- ↳ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 25 juin 2015 de l'intercommunale IDEFIN :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 17 décembre 2014

Point 2 : Approbation du rapport d'activités 2014 : rapport de gestion

Point 3 : Approbation du rapport d'activités 2014 : comptes annuels 2014

Point 4 : Décharge à donner aux Administrateurs.

Point 5 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

5.3. IMAJE - le 15.06.2015

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMAJE ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013 par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IMAJE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 15 juin 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :
que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 juin 2015 de l'intercommunale IMAJE :

Point 1 : Approbation du PV de l'assemblée générale du 15/12/2014

Point 2 : Rapports d'activités 2014 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF, Famédia)

Point 3 : Rapport de gestion 2014

Point 4 : Approbation des comptes et bilan 2014

Point 5 : Rapport du Commissaire Réviseur

Point 6 : Décharge aux administrateurs

Point 7 : Décharge au Commissaire Réviseur

Point 8 : Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

5.4. ORES ASSETS - le 25.06.2015

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du 25 février 2014, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale fusionnée ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 25 juin 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :
que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 25 juin 2015 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1 : Modifications statutaires

Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014
présentation des comptes

présentation du rapport du réviseur et du Collège des commissaires

approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et de l'affectation du résultat

Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'année 2014

Point 4 : Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1er semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015

Point 5 : Décharge aux réviseurs pour l'année 2014

Point 6 : Rapport annuel 2014

Point 7 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés

Point 8 : Remboursement des parts R

Point 9 : Nominations statutaires

Point 10 : Rémunération des mandats en ORES Assets

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Urgence : INASEP – Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015.

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale INASEP ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 24 juin 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que la date prévue pour cette assemblée survient le lendemain du conseil communal de juin ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 24 juin 2015 de l'intercommunale INASEP :

Point 1 : Présentation du rapport d'activités 2014 et proposition d'approbation.

Point 2 : Présentation du rapport de gestion, du bilan et des comptes de résultats au 31/12/2014, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation.

Point 3 : Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes.

Art.2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le conseil communal en sa séance du 27 mai 2015.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

6. OBJET : BEP - programme POLLEC2, proposition d'accompagnement à la mise en place de cette politique locale énergie climat

Mme Lechat présente ce point qui vient compléter la désignation de l'écopasseur.

Mr Leturcq rappelle qu'à la base de projet est une initiative du Ministre Furlan et que si l'écopasseur intervient dans ce projet, on ne peut dire que l'opération n'aura pas de coût pour la commune.

Mme Lechat souligne que les économies générées compenseront largement ce coût, et il faudra que le BEP soit retenu.

Mme la Présidente souligne par ailleurs que l'écopasseur bénéficie de points APE.

Mr Nonet estime l'idée excellente mais la maîtrise du programme nous échappe un peu. Il faut mettre en place des actions concrètes pour éviter un report en 2017.

Mme Lechat rappelle les crédits inscrits au budget extraordinaire pour l'établissement d'un cadastre énergétique des bâtiments communaux.

Mr Tripnaux rappelle que nous n'avons pas attendu pour procéder à des améliorations des bâtiments.

Mr Piette s'interroge sur le délai de réponse à la candidature du BEP.

Mr Delire fait état de contacts lors d'une réunion au BEP notamment avec divers bourgmestres concernés. Quant à l'écopasseur, son traitement étant déjà prévu (et par ailleurs subventionné) cela n'induit pas de surcoût.

Considérant que la Région Wallonne a lancé une campagne intitulée POLLEC 2 visant à aider les communes à concrétiser une POLitique Energie Climat et à favoriser la mise en œuvre de plan d'actions d'énergie durable PAED ;

Considérant que le Bureau Economique de la Province a posé sa candidature en qualité de Coordinateur territorial de la convention des maires en tant que structure supra-locale ;

Considérant que, si cette candidature est retenue, le BEP mettra en place une cellule de soutien aux communes partenaires qui réaliseront les actions suivantes :

désignation d'une commission ou d'une cellule responsable de la mise en œuvre des actions ;

- ↳ La réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serre (eq CO2) et d'une estimation générale du potentiel de développement des énergies renouvelables ;
- ↳ L'établissement d'un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable groupé ;
- ↳ La définition d'un plan de communication et d'une démarche de mobilisation locale participative ;
- ↳ La définition d'un plan d'investissement pluriannuel ;
- ↳ l'organisation en collaboration avec l'APERe d'ateliers à destination des communes partenaires
- ↳ l'organisation d'ateliers de partage d'expériences.

Considérant qu'un PAED groupé ne peut être établi qu'à partir de communes limitrophes composant un noyau cohérent ;

Considérant que les communes signataires doivent s'engager à mettre en œuvre leur Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable au sein de leur territoire avec l'objectif de réduire d'au moins 20% les émissions de CO2 sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'aucun engagement financier n'est demandé ;

Considérant que la commune devra s'engager à signer, au plus tard en 2016, la Convention des Maires à travers le soutien fourni par le BEP ;

Considérant que le BEP lancera pour le compte du groupe de communes partenaires, les marchés publics du plan d'action groupé, attribuera le marché et réalisera ensuite les actions décrites en collaboration avec les communes partenaires

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De s'inscrire dans la proposition formulée par le Bureau Economique de la Province dans le cadre de la campagne POLLEC 2

Art.2. De s'engager à signer au plus tard en 2016 la Convention des Maires à travers le soutien fourni par le BEP.

7. OBJET : fabriques d'église :

A l'issue de la présentation par M ;le Bourgmestre, Mr Leturcq prend la parole :

"1° tout le monde n'est pas catholique et chacun fait le choix de ses convictions sur ce point ;

2° ses interventions en cette matière ne sont pas que théâtrales car il réagit dans le cadre de l'utilisation de deniers publics pour des établissements quasi déserts

3° la tutelle communale répond à bon nombre de questions. Il souligne divers postes posant questions auprès des unes et des autres, et notamment, le problème de retard récurrent dans les loyers payés par la fabrique d'église protestante.

4° il souligne qu'à Floreffe aussi certains votent négativement sur ces matières, Profondeville n'est pas un village d'irréductibles

5° il y a là des parts communales importantes qui posent question dans la situation difficile que nous vivons et alors que tous les services communaux font des efforts d'économie

6° il met en avant l'ouverture du débat sur cet aspect dans des communes comme Ciney, Namur et Jemeppe-s-Sambre qui chacune est d'une couleur et sensibilité politique différente. L'évêché ne serait pas fermé à une certaine rationalisation . Pourquoi ne pas fusionner les fabriques d'église, faire ainsi des économies d'échelle, allant peut-être jusqu'à réduire le coût d'entretien des bâtiments. Namur n'a pas hésité à désacraliser des édifices."

7.1. approbation du compte de l'exercice 2014

7.1.1. Bois de Villers

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du compte 2014, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte, au Conseil communal et au Gouverneur de la Province de Namur ;

Considérant qu'en date du 24 avril 2015, il appert que le Conseil communal de Floreffe n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte 2014 endéans les 40 jours leur prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant qu'en date du 27 avril 2015, le Conseil communal de Floreffe a rendu un avis favorable à l'égard du compte 2014, avis rendu hors du délai de 40 jours ;

Vu la décision du 13 mars 2015, réceptionnée le 16 mars 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 mars 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière ;

Vu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis sur ce dossier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 08 avril 2015 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A P P R O U V E par 19 oui et 2 non (F.Leturcq & D.Hicguet)

Art.1. Le compte de la fabrique d'église de Bois-de-Villers, pour l'exercice 2014, aux montants suivants :

Recettes :	43.603,74 €
Dépenses :	27.662,03 €
Boni :	15.941,71 €
Part communale - Profondeville :	31.863,11 €
- Floreffe :	1.861,60 €

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné, à l'organe représentatif du Culte et à la Commune de Floreffe (en cas d'avis défavorable : au Gouverneur).

7.1.2. Profondeville

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 13 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du compte 2014, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil communal ;

Vu la décision du 14 avril 2015, réceptionnée le 14 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 avril 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière ;

Vu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis sur ce dossier;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 06 mai 2015 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A P P R O U V E par 19 oui et 2 non (F.Leturcq & D.Hicquet)

Art.1. Le compte de la fabrique d'église de Profondeville pour l'exercice 2014, aux montants suivants :

Recettes :	41.461,66 €
Dépenses :	35.259,71 €
Boni :	6.201,95 €
Part communale :	33.586,33 €

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

7.1.3. Eglise Protestante Unie

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu l'envoi simultané du compte 2014, au différents Conseils communaux ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartit à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière ;

Vu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis sur ce dossier;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 06 mai 2015 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

E M E T un avis favorable par 19 oui et 2 non (F.Leturcq & D.Hicguet)

Art.1. Sur le compte de la fabrique d'église Protestante Unie pour l'exercice 2014, aux montants suivants :

Recettes :	20.533,82 €
Dépenses :	21.735,79 €
Mali	- 1.201,97 €
Part communale :	886,08 € (Profondeville)

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

7.2. Rivière - constat d'une erreur matérielle - ratification de la délibération du Collège

L'assemblée à l'unanimité ratifie la délibération du collège communal du 06 mai 2015.

8. OBJET : règlement complémentaire de police de roulage, placement de chicanes Rue des Fonds à Lustin - révision de la décision du 25.04.2012

Mme Lechat explicite la modification.

Mme Hicguet souligne le délai de 3 ans pour y aboutir.

Mme Lechat aimerait que les automobilistes soient aussi lents cela résoudrait le problème de vitesse.

Mr Tripnaux met en évidence le réflexe nimby lié à ce type d'aménagement.

Mr Piette souligne le caractère opportun de l'adaptation.

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales) ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant que la vitesse des usagers utilisant la rue des fonds à Lustin, est excessive et ce malgré la limitation à 50 km/h et qu'il faut en arriver à physiquement la ralentir par des dévoiements ;

Considérant que suite au développement du tissu bâti dans la rue des fonds les positionnements des zones d'évitement doit être adapté ;

Considérant que la délibération du 25 avril 2012, approuvée par les services du SPW le 21 juin 2012 doit être modifiée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. Dans la rue des fonds à Lustin , des zones d'évitement striées d'une longueur de 10 mètres réduisant progressivement la largeur de la chaussées à 4 mètres, zones distantes entre elles de 15 mètres et disposées en chicanes sont établies aux endroits suivants :

Le long du n°71 et le long du n° 90, dans le rétrécissement ainsi créé , une priorité est établie au profit des conducteurs venant de la RN 947,

A l'opposé du n°76 et le long du n° 74, dans le rétrécissement ainsi créé , une priorité est établie au profit des conducteurs venant de la RN 947,

1.3 Le long du n°51 et à l'opposé du n° 49 , dans le rétrécissement ainsi créé , une priorité est établie au profit des conducteurs se dirigeant vers la RN 947,

A l'opposé du n°16 et le long du n° 14 , , dans le rétrécissement ainsi créé , une priorité est établie au profit des conducteurs venant de la RN 947,

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21, D1 et les marques au sol appropriées ;

Art.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle 1, direction de la coordination des transports.

Art.3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art.4. La délibération du 25 avril 2012 sera remplacée par la présente décision.

9. OBJET : aliénation par voie de gré à gré d'une partie du domaine public, Rue du Stampiat à Arbre :

9.1. désaffectation de la partie concernée

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1120-30 ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou du droit de superficie ;

Revu sa délibération du 19 mars 2015 décidant du principe d'aliéner par voie de gré à gré à Mr Andy Wyckmans, Rue de Montigny 1 à 5170 Arbre, une partie du domaine public communal, d'une superficie d'après mesurage, de 34 ca, située à côté de sa propriété, Rue du Stampiat à Arbre ;

Vu le plan de mesurage et bornage dressé par Messieurs Max Roberti de Winghe et Alain Marchand, Géomètres-Experts à Overijse, en date du 26.01.2015 ;

Attendu que pour pouvoir concrétiser la vente dudit bien, il y a lieu précédemment de procéder à sa désaffectation;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. De procéder à la désaffectation définitive d'une partie du domaine public communal, Rue du Stampiat à Arbre, d'une superficie de 34 ca, telle que matérialisée en jaune sur le plan de mesurage et bornage dressé par Messieurs Max Roberti de Winghe et Alain Marchand, Géomètres-Experts à Overijse, en date du 26.01.2015.

Art.2. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

9.2. décision définitive

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1120-30 ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou du droit de superficie ;

Revu sa délibération du 19 mars 2015 décidant du principe d'aliéner par voie de gré à gré à Mr Andy Wyckmans, Rue de Montigny 1 à 5170 Arbre, une partie du domaine public communal, d'une superficie d'après mesurage, de 34 ca, située à côté de sa propriété, Rue du Stampiat à Arbre ;

Vu le plan de mesurage et bornage dressé par Messieurs Max Roberti de Winghe et Alain Marchand, Géomètres-Experts à Overijse, en date du 26.01.2015 ;

Revu sa délibération de ce jour désaffectant définitivement la partie à extraire du domaine public, d'une contenance de 34 ca, telle que matérialisée en jaune sur le plan susmentionné des Géomètres Roberti de Winghe & Marchand ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo & incommodo qui s'est tenue du 23 mars au 13 avril 2015 et qui n'a donné lieu à aucune remarque ni observation ;

Vu l'estimation de la valeur du bien établie par Maître Diricq en date du 27 avril 2015 au montant de 4.000 € pour 34 ca, soit un peu moins de 120,00 € du mètre carré ;

Considérant que les bénéfices provenant de cette vente seront affectés au fonds de réserve extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. D'approuver le plan de mesurage et bornage dressé par Messieurs Max Roberti de Winghe et Alain Marchand, Géomètres-Experts à Overijse, en date du 26.01.2015.

Art.2. De confirmer sa décision de principe du 19 mars 2015 d'aliéner par voie de gré à gré à Mr Andy Wyckmans, Rue de Montigny 1 à 5170 Arbre, une partie du domaine public communal, d'une superficie d'après mesurage, de 34 ca, située à côté de sa propriété, Rue du Stampiat à Arbre, d'après le plan de mesurage susvisé.

Art.3. De charger Maître Diricq, Notaire à Profondeville, de la suite du dossier, sur base de son estimation.

10. OBJET : convention de mise à disposition de locaux communaux (bureau et garage) au profit de la Zone de Police Entre Sambre & Meuse

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1122-30 & L1222-1 ;

Considérant que le Collège de Police, en sa séance du 13 mai 2014 a décidé de fermer le Commissariat de Profondeville et d'occuper un local au sein de notre Administration Communale ;

Considérant que le Comité de Concertation de Base a marqué son accord sur l'occupation dudit local en date du 09.04.2015 ;

Considérant que la Zone de Police Entre Sambre & Meuse a récemment acquis un bâtiment à Profondeville-centre en vue d'y recréer un Commissariat de Quartier ;

Considérant qu'entre temps, il convient de régler administrativement l'occupation des locaux communaux mis à la disposition de la Zone ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. De mettre à disposition de la Zone de Police Entre Sambre & Meuse, les locaux communaux suivants :

- Maison Communale, Chaussée de Dinant 2 à Profondeville : local situé au premier étage, à droite des escaliers
- Garages communaux, Rue Colonel Bourg n°4 à Profondeville : un garage (ancien atelier communal)

Art.2. De mettre ces locaux gratuitement à la disposition de la Zone, à partir du 04.05.2015

11. OBJET : arrêt du cahier spécial des charges et des conditions de marché :

11.1. d'acquisition d'un véhicule camionnette plateau d'occasion pour le service voiries

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant la décision du Collège communal du 29 avril 2015 décidant, suite au déclassement du véhicule VW Crafter immatriculé AVW-856 et l'impossibilité d'acquérir ce matériel neuf via le marché du SPW, de prospecter le marché de l'occasion;

Considérant le cahier des charges N° 20150031/Véh.oc. relatif au marché "Acquisition d'un véhicule d'occasion type "pick-up" pour le service voirie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire (MB 01 approuvée), article 421/743-52 (n° de projet 20150031) ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07 mai 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable n°31/2015 du 08 mai 2015 établi par la Directrice financière joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.2. D'approuver le cahier des charges N° 20150031/Véh.oc. et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule d'occasion type "pick-up" pour le service voirie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire (MB 01 approuvée), article 421/743-52 (n° de projet 20150031).

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

11.2. d'acquisition de modules chapiteaux

Mr Massaux présente le point et à la demande de Madame Hicguet précise le coût des pagodes.

Mme Hicguet interroge sur la modification du cahier des charges en fonction des remarques de la directrice financière et de l'intégration de son avis dans les motivations.

Mr Massaux confirme que le CSC est adapté et la délibération fait état de ce que l'avis est joint .

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier des charges projet n° 20150021 relatif au marché "Achat de chapiteaux" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 763/744-51 et sera financé par emprunt;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07 mai 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/05/2015 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.2. D'approuver le cahier des charges N° Projet n° 20150021 et le montant estimé du marché "Achat de chapiteaux", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 763/744-51.

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

12. OBJET : liste des marchés publics attribués

Mme la Présidente communique à l'assemblée les éléments suivants :

Récapitulatif attribution marchés service extraordinaire		année: 2015	
n° projet	intitulé marché	attributaire	montant tvac
20150008	Outillage 2015	ADV Services	19.719,31 €

13. OBJET : informations relatives aux approbations des décisions du Conseil Communal

Mme la Présidente communique à l'assemblée les éléments suivants :

Date conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle	Publication
19.03.2015	Taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes GSM - Exercices 2015 à 2019,	10.04.2015	20.04.2015
19.03.2015	Redevance pour les concessions et sépultures de tous types - Exercices 2015 à 2019,	10.04.2015	20.04.2015
19/03/2015	Compte ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2014	27/04/2015	20/03/2015
19/03/2015	Modification budgétaire ord. et extraordinaire 01	20/04/2015	20/03/2015

14. OBJET : information relative au prélèvement de la redevance provisoire pour le service incendie 1er et second trimestres 2015

M. le Bourgmestre communique à l'assemblée le montant du prélèvement trimestriel provisionnel fait par les services du gouverneur de la Province au montant de 87.797,34 €.

QUESTIONS ORALES

Mme la Présidente propose de grouper les trois questions portant sur le dossier du projet immobilier de l'oseraie.

Mr Piette ne peut marquer son accord que si les réponses sont apportées à chacune.

Mr Leturcq abonde dans la proposition de Mme la Présidente afin d'éviter les redondances n'apportant rien au débat notamment pour le public.

Mr Delire souligne la faculté offerte au citoyen d'intervenir au conseil communal suivant le règlement d'ordre intérieur.

Mr Piette félicite de cette intervention pédagogique mais nuance sur base du délai de 15 jours laissé au citoyen ce qui explique qu'il se tourne vers les mandataires.

Dossier de l'oseraie :

Groupe PS :

Mme HICGUET prend la parole :

Question 1 :

"Le groupe PS s'inquiète des interpellations citoyennes qui ont été exprimées le mercredi 20 mai à la Maison de la culture de Profondeville lors de la présentation du projet de construction à Profondeville au champ de fraises d'un éco-quartier de l'Oseraie conçu il y a trois ans pour 87 logements et aujourd'hui porté à 120 logements par la société PARX'S.

Est-ce que tous les griefs et questions soulevées par la petite trentaine de riverains présents seront bien reprises dans le procès-verbal de cette rencontre et seront-elles bien prises en compte lors de la réalisation de l'étude d'incidence qui va débiter ?

Ces principales remarques exprimées portaient sur :

1er grief : analyse de l'impact paysager et environnemental de ce projet d'éco-quartier au vu de la construction de plusieurs blocs à appartements à plusieurs étages en bordure des voiries et ce, malgré une baisse annoncée de leur hauteur sous toiture ?

2ème grief : étude de la mobilité au sein de cet éco-quartier tant au niveau des flux de circulations internes et externes qu'au niveau des zones de stationnement ?

3ème grief : évaluation des nuisances et dégradations au niveau des voiries communales qui devront supporter des circulations croissantes de véhicules ?

4ème grief : intégration dans les aménagements de voiries d'une mobilité douce tant pour les piétons que pour les cyclistes ?

5ème grief : comment les voies d'entrée et de sortie au dit quartier seront-elles sécurisées au vu de l'implantation parsemée d'arbustes qui quadrillent tous les abords de cette zone et ne garantissent pas une visibilité pour les conducteurs ?

6ème grief : au vu des divers types de bâtiments prévus quel sera l'impact architectural de ce projet sur tout ce quartier résidentiel profondévillois ?

7ème grief : la construction de parkings souterrains a-t-elle fait l'objet d'études techniques de sol quand on sait que toute cette zone si elle n'est pas déclarée par la Région wallonne comme « inondable », est spongieuse voir marécageuse ?

8ème grief : la durée annoncée du chantier de 5 ans est extrêmement longue, en a-t-on mesuré toutes les nuisances quotidiennes pour les riverains ?

9ème grief : la densité élevée du nombre d'habitants se réfère au schéma de structure qui ne constitue pas une contrainte légale, qu'est-ce qui justifie dès lors celle-ci ?

10ème grief : une zone de 450m² d'espace polyvalent public est prévue dans le projet. A quoi sera-t-elle affectée, l'autorité communale a-t-elle déjà mené une réflexion en la matière qui tiendrait compte des attentes et besoins des profondévillois ? ne faut-il pas entamer une démarche participative avec les citoyens et autres acteurs locaux comme les commerçants ?

Question 2 :

Le groupe PS fait part de son inquiétude quant au déroulement de cette séance d'information et de l'écho donné par la presse ; à savoir l'article paru dans le Journal Vers l'Avenir de samedi dernier qui reprend les propos de Madame F Lechat Echevine. Je cite "La commune a pris connaissance du nouveau projet la semaine dernière. On a été surpris !" ou encore "Dans ce projet, on est de l'ordre de 40 logements par hectare, c'est énorme. On doit pouvoir densifier cet espace mais peut-être pas de la sorte".

Ne pensez-vous pas que de tels propos très incertains d'une représentante de l'autorité communale sont de nature à inquiéter d'autant plus les habitants ? Ne pensez-vous pas qu'au contraire à ce stade de la procédure à la veille de mener une étude d'incidence, l'autorité communale devait :

- ↳ Prendre une attitude neutre
- ↳ Être surtout à l'écoute de ses habitants
- ↳ Que doivent en penser ou en déduire nos concitoyens ?

Groupe PEPS :

Question 1 :

Mr Nonet prend la parole :

L'aménagement du champ de fraises ou quartier de l'oseraie semble provoquer, au regard de la réunion d'information d'il y a une semaine, une émotion certaine. C'est un dossier qui a déjà été résenté 2 fois aux habitants de Profondeville et deux fois il a fait face à une opposition franche. Cela témoigne de leurs réelles préoccupations pour l'avenir de ce quartier. A l'heure de sa 3^{ème} présentation, quels moyens la commune a-t-elle pris pour assurer que la population disposerait des informations nécessaires pour donner son avis sur le nouveau projet ? Le temps presse : il ne reste qu'une semaine pour le faire. Un toutes-boîtes a-t-il été réalisé dans le quartier ? Si pas, pourquoi ?

Il estime que l'avis sur le site Internet communal n'était pas facilement accessible, d'autres éléments plus accessoires sont plus mis en évidence.

Mr le directeur général intervient :

"Sur le fond, telle que libellée, la 1^{ère} question du groupe PS met en cause la capacité, voire la compétence de l'agent communal et de moi-même, qui étions présents et en charge de prendre des notes pour la rédaction du PV qui sera disponible suivant les dispositions légales le 19 juin prochain"

Mme Lechat répond :

1° en resituant la réunion du 20 mai dans son processus légal, la réunion consiste à formuler des remarques que l'auteur de projet de l'étude des incidences sur l'environnement doit intégrer dans le rapport qu'il doit produire. Cette pièce sera nécessaire à l'élaboration du dossier de demande de permis d'urbanisme qui fera l'objet alors de deux enquêtes publiques, une pour la voirie et sur le projet de constructions groupées proprement dit.

2° en précisant que le premier projet était plus petit car ne concernait qu'une partie de la surface, celui-ci a été abandonné suite à l'achat des terres cultivées par le promoteur, projet qui lui-même a été abandonné par celui-ci pour réintroduire l'actuelle demande.

3° en soulignant que malgré que toutes les démarches légales aient été respectées, et que la réunion ait été annoncée dans trois journaux, il semble que l'information n'ait pas circulé aussi bien que d'habitude auprès des riverains. Cette situation constatée la semaine dernière semble révolue : les riverains s'organisent, un article est paru dans *Vers l'avenir* et demain soir un reportage sera diffusé sur Canal C. D'ailleurs les remarques des citoyens arrivent à la commune, nous nous en réjouissons. Il ne nous semble plus nécessaire de réaliser un toute-boîte à ce stade-ci. On peut examiner le problème de l'avis sur le site Internet.

4° en précisant ses propos parus dans le *Vers l'Avenir* du WE dernier. La densité trop élevée du projet déposé, c'est une des critiques qui revient chez la plupart des riverains. Le schéma de structure pour les zones concernées suggère une densité de 20 à 40 logements/ha pour la partie avant du site et de 15 à 25 pour la partie arrière. Elle fait le constat comme les riverains que le promoteur semble avoir systématiquement choisi la fourchette la plus haute, alors que l'intégration harmonieuse de logements dans cette partie de la commune plaide pour la fourchette la plus basse, c'est-à-dire une densité plus semblable à la densité actuelle du centre de Profondeville, qui est de 19 logements. Nous allons tout mettre en œuvre pour que ce projet puisse évoluer et que la Région wallonne ne donne son feu vert qu'à la condition que le projet soit revu conformément aux attentes de la commune et de ses habitants. Pour cela, il faut que habitants et autorités se saisissent :

↳ des étapes formelles de consultation qui sont prévues, jusqu'au 4 juin et dans quelques mois au moment de l'enquête publique.

↳ De tous les leviers informels : nous avons déjà eu de nombreux contacts informels avec le fonctionnaire délégué à propos de ce projet et des craintes qu'il suscitent

5° L'avis de la commune sera rendu en fin de procédure

Question 2 :

Mr Piette, regrettant l'absence de la Présidente du CPAS prend la parole :

"Il semble que la commune envisage concrètement de remettre la gestion de la crèche de la Lustinelle à IMAJE ; Est-ce exact ? Pourquoi envisager cela ?

Contacts ont-ils été pris avec le personnel et les parents ? A t-on pris en compte la qualité du service rendu et de l'expertise des agents œuvrant au sein de cette crèche ?"

Mr le Dr.J-P.Baily souligne que le volet qualitatif n'est pas négligé mais il rappelle également que notre commune dispose d'un nombre de places d'accueil et d'un taux de couverture de ce besoin des plus importants en province de Namur, peut-être même au niveau régional.

Aucune décision ferme n'est prise, contact sera pris demain avec les puéricultrices et tout prochainement avec les parents.

15. OBJET : approbation du procès-verbal de la dernière séance publique

Le procès-verbal n'ayant pas fait l'objet de remarque est approuvé.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

La Présidente,

B.DELMOTTE

E. HOYOS
